



Rwanda Parliament Support Project



PROJET D'APPUI AU PARLEMENT DU RWANDA

B.P. 7193, Kigali, Rwanda

Tel: (250) 500060

Email: ardsuny@rwanda1.com

KEY MILESTONE IN PARLIAMENT SUPPORT

October 8, 2003

I am very pleased to forward a French version of the latest internal rules proposal which will be presented to the newly elected Chamber of Deputies tomorrow. A parallel version for the Senate will soon be developed.

From my perspective, this document represents the culmination of nearly all that our project has achieved to date, incorporating many innovations which reflect key themes of (1) increased transparency, (2) increased citizen participation to improve the legislative process, (3) separation of powers and increased legislative capacity, (4) management and work-method improvements, and (5) post-transitional conformity to the new Constitution, including bicameralism.

Most of the innovations in this draft came directly from our many activities over the past two and one-half years, including seminars on Executive Oversight, Increasing Citizen Participation in Lawmaking, Autonomy, and Bicameralism. The capacity of the Parliament to implement many of these modernizations is also a result of our technology development activities, including the web site training, introduction of the internet café in the parliament library, and training of 96 MPs and staff on the use of the internet.

Specific innovations and modernizations include:

Increased Public Access to Information. The draft rules state that a wide variety of information will be accessible to the public through the Assembly's library and web site, including the plenary session minutes and verbatim reports (art. 15), committee work (arts. 43 and 102), bills under consideration (art. 98), session agendas (art. 66), parliamentary activities (art. 67), emergency actions (art. 124), and passed laws (art. 109). Audio and video distribution of the plenary session debates will also be introduced (art. 92).

Open Committee Meetings. The work of the Parliament committees will become open as a matter of standard practice (art. 42), including 24-hour notice of these meetings (art. 41).

Public Hearings. Citizens will be welcome to present their opinions on legislation before the Parliament's committees (art. 42).

Joint Procedures with the Senate. Under the new Constitution, Parliament will become bicameral, and these rules describe procedures for the two chambers to work together (arts. 116-120).

Petitions Committee. A new legislative committee will receive and respond to petitions from Rwandan citizens (art. 36).

Legislative Code of Conduct. A special committee will develop a legislative Code of Conduct and oversee its implementation (art. 53).

Subpoena Powers. The Parliament's right to compel testimony in regard to any matter it is investigating is specified in article 44.

Legislative Caucuses. The right of MPs to form informal caucuses on issues of interest is specified in articles 56, 57, and 65.

The Counsel of Deputies. This group, which is defined in the proposed autonomy law, will implement the autonomy powers granted Parliament under the new Constitution (arts. 121, 122, 126).

Parliamentary Security Unit. In the interest of making the Parliament more "user friendly" and allowing it to assume full control over its internal operations, a special security unit will be created (art. 90).

Management Improvements and Clearer Lines of Authority. The proposed rules define the roles of the new Clerk (art. 31) and Vice Presidents (articles 27 and 28) and better clarify the roles of the Speaker (art. 26), Leadership Bureau (art. 25), and Conference of Presidents (art. 35).

Miscellaneous Provisions. In addition, there are a variety of other innovations including the possibility for floor amendments (art. 99), clarification that dismissed bills cannot be reintroduced in the same session (art. 108), increasing the quorum for committee business (art. 47), consideration of legislative experience in making committee assignments (art. 33), returning unconstitutional bills to their committee of origination (art. 36), and improvements with respect to executive oversight (art. 114), although much of the latter will be considered in separate bill.

In addition to the rules improvements, we have proposed a new Autonomy Law (which will be considered in the near future), as well as Personnel Regulations and a major Staff Reorganization that incorporates both increased professional capacity in key areas (budget analysis, research and bill drafting) and the sharing of selected staff with the new Senate.

I am obviously very pleased that we have gotten this far and everyone receiving this email has had a role in this achievement. This is one of those special moments when we can pause for a few minutes and "pat ourselves on the back."

Of course, it remains to be seen if all these innovations will survive the scrutiny of the new parliamentarians. With Speaker Biruta having been appointed yesterday to the Senate, there will be new leadership in the Chamber of Deputies. We can hope that the new leadership (which will be elected tomorrow after their swearing in) will be as supportive of these modernizations as was Dr. Biruta.

Of course, after the rules are adapted comes the hard work of “bringing them to life.” This will be a large part of the focus of this project over the next year, and I will be looking to you all again for your wisdom, advice, and assistance.

Thank you and congratulations!

Douglass P. Teschner, Ed.D., Chief of Party
ARD Rwanda Parliament Support Project
PO Box 7193
Kigali, Rwanda
tel (250) 500060 mob 08560729

Deliverable 002; October 8, 2003

Attachment: Draft rules in French

**AVANT PROJET DE LOI ORGANIQUE N°2..... DU PORTANT
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTES**

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

**LA CHAMBRE DES DÉPUTES ET LE SENAT ONT ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DECLAREE
CONFORME A LA CONSTITUTION PAR LA COUR SUPREME, DANS SON
ARRET N°....., RENDU EN SON AUDIENCE DU..., ET ORDONNONS
QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU
RWANDA.**

La Chambre des Députés, réunie en sa séance du

Le Sénat réuni en sa séance du..... ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda, spécialement en ses articles 58, 61, 62, 65, 67, **69**, 70, 71, 72, 73, **75**, 79, 90, 92, 93, 94, 108, 130, 131, 132, 134, 145, 193, 201;

Revu la loi n° 09/98 du 13/08/1998 portant règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

ADOPTE :

**TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
CHAMBRE DES DEPUTES**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA DESIGNATION ET DE LA PRESTATION DE
SERMENT DES DEPUTES A LA CHAMBRE**

Article premier :

La présente loi organique prise en application des dispositions de l'article 73 de la Constitution porte règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Article 2 :

Les Députés à la Chambre sont **élus** conformément à la Constitution, spécialement en ses articles 76 et 77.

Avant d'entrer en fonction les Députés à la Chambre prêtent serment prévu par l'article 61 de la Constitution devant le Président de la République et en son absence devant le Président de la Cour Suprême.

Article 3:

Les Députés à la Chambre ont droit de porter **l'insigne** tel que déterminé par la Chambre. **Cet insigne** est publié au Journal Officiel.

Article 4 :

Après la prestation de serment des Députés, la Chambre des Députés procède à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents de la Chambre tel que prévu à l'article 65 de la Constitution.

Le Président, le **1^{er}** Vice-Président et le **2^{ème}** Vice Président élus constituent le Bureau de la Chambre des Députés **qui entrent immédiatement en fonction** après leur élection.

Article 5 :

L'élection des membres du Bureau se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés présents.

Le Président de la Chambre provient d'une **formation** politique différente de **celle** du Président de la République tel que prévu par l'article 58 de la Constitution.

Article 6 :

Avant sa prestation de serment et lors de sa cessation de fonction, le Président de la Chambre, déclare sur l'honneur de ses biens et patrimoine devant l'Ombudsman, tel que prévu par l'article 182,4° de la Constitution.

CHAPITRE II : DU REMPLACEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

Article 7 :

La vacance permanente du poste du Président de la Chambre **de un** ou de deux Vice-Présidents de la Chambre **ou d'un Bureau de la Chambre** est constatée par la majorité absolue des Députés présents réunis en **session** extraordinaire, convoquée à cet effet.

Lorsque la séance n'est pas convoquée par le Président ou le Vice-Président de la Chambre, elle est convoquée et présidée par le Député le plus âgé des Députés ayant le plus d'expérience à la Chambre.

En cas de vacance permanente de poste du Président de la Chambre, le **1^{er}** Vice-Président le plus âgé continue son mandat en attendant les élections d'un nouveau Président de la Chambre.

Article 8 :

Sur demande écrite d'au moins 1/3 des Députés à la Chambre, du Vice-Président ou du Député le plus âgé des Députés ayant le plus d'expérience à la Chambre, la séance est convoquée dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables de la réception de la demande.

Selon la personne concernée par la question faisant l'objet de discussion et de décision, la session extraordinaire est présidée par le Président de la Chambre, le Vice-Président ou par le Député le plus âgé parmi les Députés ayant le plus d'expérience à la Chambre.

Article 9 :

La session extraordinaire de la Chambre réservée aux élections devant pourvoir au poste des membres du Bureau en vacance permanente est tenue endéans 30 jours du constat de cette vacance par la Chambre.

En cas de vacance permanente du Président, **de l'un ou de deux** Vice-Présidents de la Chambre **ou du Bureau de la Chambre**, le remplaçant est élu conformément à la Constitution, **spécialement en ses articles 75, 76 et 77.**

En cas de vacance permanente de tout le Bureau de la Chambre, la session extraordinaire pour l'élection du nouveau Président et des Vice-Présidents de la Chambre est convoquée et présidée par le Président de la République.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE

Section première : Des séances plénières

Article 10 :

Les travaux en séance plénière débutent à **quatorze** heures (**14 h 00**) tous les jours ouvrables et sont clôturés à dix **sept** heures (**17 h 00**).

Les heures d'ouverture ou de clôture des travaux des séances plénières peuvent être modifiées par la majorité absolue des Députés présents.

Le Président et les **deux** Vice-Présidents de la Chambre des Députés ne peuvent pas en même temps, partir en mission ni s'occuper d'autres activités qui les empêchent de diriger les travaux de l'Assemblée plénière.

Article 11 :

Les sièges des Députés dans la salle sont permanents et sont attribués par ordre alphabétique.

Un nombre de sièges adéquat est réservé aux Ministres et aux Secrétaires d'Etat et autres membres du Gouvernement.

Article 12 :

La Chambre siège dans son palais de la Capitale, sauf en cas de force majeure constatée par la Cour Suprême saisie par le Président de la Chambre. Si la Cour Suprême ne peut se réunir à son tour, le Président de la République décide du lieu par décret-loi.

Les séances plénières de la Chambre des Députés sont publiques; les comptes-rendus de débats sont publiés. Toutefois, à la demande soit du Président de la République, soit du Président de la Chambre ou de $\frac{1}{4}$ de ses membres, soit du Premier Ministre, la Chambre peut,

à la majorité absolue des membres présents, décider de siéger à huis clos.

Cette décision est dûment affichée aux portes du bâtiment où siège la Chambre.

Lorsqu'il y a un motif qui ajourne la séance prévue, le Président de la Chambre des Députés en informe l'Assemblée Plénière qui prend la décision.

Article 13 :

Lorsque les points à l'ordre du jour sont épuisés et sanctionnés par une décision définitive de la Chambre, le Président précise le jour, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14 :

A chaque séance, les Députés signent sur une liste des présences. Avant l'ouverture de la séance, le Président de la Chambre des Députés communique le nombre de Députés présents.

Conformément à l'Article 66 de la Constitution, pour siéger valablement, la chambre doit compter au moins 3/5 de ses membres. Lorsque les 3/5 ne sont pas atteints, le Président constate l'impossibilité de tenir la séance et la reporte.

Article 15 :

Les séances de la Chambre des Députés font l'objet de comptes-rendus et de procès-verbaux. Ces comptes-rendus et procès verbaux ne sont pas lus publiquement dans la séance plénière.

Les comptes rendus comprennent les idées maîtresse. Ils sont approuvés par l'Assemblée Plénière avant leur publication.

La parole est accordée au Député désireux d'apporter des une modification d'idée.

Le compte rendu d'une séance est approuvé quatre(4)jours ouvrables à compter à partir du jour de la tenue de la séance.

Les procès verbaux qui reprennent textuellement des interventions de chaque député sont mis à la disposition des députés, à la bibliothèque, dans un délai de dix (10) jours après la séance concernée.

Le député qui souhaite la modification du procès verbal propose par écrit au bureau de la Chambre une nouvelle rédaction.

L'Assemblée Plénière approuve les procès verbaux dans la deuxième semaine de la session qui suit celle concernant le procès verbal.

Les procès verbaux et les comptes rendus adoptés par l'Assemblée Plénière sont publiés sur le Site web du Parlement et doivent également être disponibles sur support papier à la bibliothèque de la chambre.

Article 16 :

Les procès-verbaux et les comptes-rendus des séances de l'Assemblée plénière sont signés par le Président de la Chambre des Députés, par le Clerk ainsi que par leur rapporteur respectif et sont conservés aux archives de la Chambre des Députés.

Article 17 :

Tout Député qui souhaite prendre la parole se fait inscrire sur la liste prévue à cet effet.

Les inscriptions sur la première liste prennent fin à dix heures du matin du même jour de la séance plénière. La première liste est distribuée à tous les Députés avant l'ouverture de la séance plénière. Elle précise l'ordre des orateurs, la durée de chaque intervention et autant que possible, le sujet sur lequel portera chaque intervention.

La durée limite accordée aux orateurs est déterminée suivant le nombre des députés inscrits pour intervenir sur des points ou des sujets en discussion :

- 1° de 1 à 5 :10 minutes chacun ;**
- 2° de 6 à 10 : 5minutes chacun ;**
- 3° plus de 10 députés : 3 minutes chacun.**

L'inscription sur la 2ème liste se fait après les réponses de l'auteur du projet ou du sujet en discussion aux intervenants de la première liste. La deuxième liste est communiquée à l'Assemblée plénière avant que la parole ne soit donnée aux orateurs, qui auront droit à 5 minutes chacun.

Une troisième et dernière liste est ouverte sur demande de trois (3) Députés et après approbation par l'Assemblée Plénière. L'inscription sur cette liste se fait après les réponses aux questions posées par les Députés, déjà inscrits sur la 2^{ème} liste. La troisième liste est communiquée à l'Assemblée Plénière avant que la parole ne soit donnée aux orateurs, qui auront droit à 3 minutes chacun.

Aucun Député ne peut prendre la parole qu'après en avoir été autorisé par le Président de la **Chambre**, conformément à la liste préalablement communiquée.

Toutefois les Ministres, les Secrétaires d'Etat, **les autres membres du Gouvernement**, le Président et le Vice-Président de la Commission ayant traité le sujet, les Députés personnellement concernés par la question en discussion ainsi que les auteurs des projets ou des propositions de lois sont entendus quand ils le demandent.

Après chaque liste, le Président présente les idées maîtresses qui ont caractérisé les débats.

Article 18 :

Lorsqu'il prend la parole, l'orateur de la première liste se tient à la tribune prévue à cet effet. Tandis que l'orateur de la deuxième liste, de la troisième liste ainsi que celui qui demande une motion d'ordre ou celui qui s'abstient restent à leur place autant que possible.

Tout intervenant ne peut s'adresser qu'au Président de la séance ou à l'Assemblée plénière.

Article 19 :

Tout propos blessant, toute intervention troublant l'ordre et tout acte visant à empêcher un orateur de s'exprimer sont interdits.

Article 20 :

Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est que par le Président de la séance pour un rappel **à la loi** et au règlement.

Si un orateur s'écarte du sujet des débats ou s'il répète ce qui a été déjà dit, le Président de la séance doit l'interrompre et il est le seul habilité à le ramener à la question en discussion.

Si après un deuxième rappel, le même orateur continue à s'écarter de la question en discussion ou s'il continue de répéter ce qui a été déjà dit, le Président de la séance lui retire la parole pour le reste de la séance plénière consacrée à la même question.

Article 21 :

Tout Député peut obtenir la parole par motion d'ordre ne dépassant pas 2 minutes pour :

- 1° le rappel à la loi ou au règlement;
- 2° répondre à un fait personnel;
- 3° rappeler que sa question n'a pas été répondue ;
- 4° demander la clôture des débats;
- 5° demander une brève suspension de l'Assemblée plénière;
- 6° demander l'ajournement de l'Assemblée plénière.

Les requêtes dont il est question aux points 4°, 5° et 6° sont approuvées par l'Assemblée plénière suivant les dispositions de l'article 80 de la présente loi organique.

Lorsqu'un Député demande la clôture des débats et que l'Assemblée plénière l'approuve, cette clôture ne sera effective que lorsque les questions posées par les Députés auront été répondues.

Article 22 :

Tout Député se trouvant dans l'impossibilité de se faire inscrire sur la liste des orateurs alors qu'il veut corriger un fait non prévu à l'article 21 de la présente loi, demande par écrit, au Président de la séance, au représentant de la Commission ayant traité le sujet ou à l'un des Députés inscrits sur la liste des orateurs qui n'ont pas encore pris la parole, de corriger ce fait.

Le Président de la séance ou le représentant de la Commission sont tenus de porter à la connaissance de l'Assemblée plénière les souhaits du Député dès réception de sa lettre.

Article 23 :

Tout Député peut demander la modification de l'ordre du jour. Les demandes de modification

de l'ordre du jour sont adressées par écrit au plus tard à dix heures précises du matin du même jour de la séance, au Président de la Chambre des Députés qui, à son tour, communique par écrit ces demandes aux Députés. La décision est prise à la majorité absolue des Députés présents.

Lorsque les demandes sont acceptées, l'Assemblée plénière fixe le moment de leur examen.

Article 24:

Le Président de la chambre fait le point et clôt la discussion lorsque l'Assemblée a entendu tous les orateurs qui ont demandé la parole.

La clôture des débats peut également être demandée soit par le Président, s'il estime que l'Assemblée plénière est suffisamment informée, soit par un Député pour le même motif. Cette demande est approuvée **à la majorité absolue** de l'Assemblée plénière.

Section 2 : Du bureau de la chambre des députés

Article 25 :

Les attributions du Bureau de la Chambre des Députés sont:

- 1° diriger les activités de la Chambre ;
- 2° assurer le suivi des relations de la Chambre avec les autres Institutions;
- 3° mettre en exécution les décisions de la Chambre des Députés;
- 4° exercer les autres attributions intéressant la Chambre des Députés mais ne relevant d'aucun autre service;
- 5° résoudre tout autre problème urgent qui se présente qui peut nuire au bon fonctionnement de la Chambre des Députés mais qui n'est pas prévu par la présente loi organique ;
- 6° **Proposer l'agenda de la session à la conférence des Présidents.**

Les décisions du Bureau de la Chambre des Députés sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est soumis à la Conférence des Présidents pour décision. **Dans le cas du non-compromis, la question est remise à l'Assemblée plénière pour décision finale.**

Article 26 :

Les attributions du Président de la Chambre des Députés sont les suivantes :

- 1° diriger et coordonner les activités du Bureau;
- 2° présider la Conférence des Présidents qui comprend les membres du Bureau de la Chambre et les membres des Bureaux des Commissions permanentes;
- 3° représenter officiellement la Chambre des Députés;
- 4° **Convoquer la Chambre en sessions ordinaires et extraordinaire ;**
- 5° **prononcer l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires et extraordinaire;**
- 6° convoquer l'Assemblée Plénière;
- 7° ouvrir, présider et clôturer les débats de l'Assemblée plénière;
- 8° maintenir l'ordre dans l'Assemblée plénière;
- 9° entretenir les relations de la Chambre avec les autres Parlements en collaboration avec les membres du Bureau de la Chambre des Députés et la Commission des Affaires

Etrangères et de la Coopération.;

- 10° **Présider le Conseil de la Chambre des députés, superviser les activités du Clerk et à travers ce dernier le fonctionnement des services administratives ;**
- 11° **coordonner les programmes de renforcement des capacités de l'institution ;**
- 12° **assurer la présidence de deux Chambres réunies en séance de délibération.**

Article 27 :

Les attributions du Premier Vice –Président de la Chambre sont les suivantes :

- 1° **remplacer le Président de la Chambre en cas d'absence ou d'empêchement ;**
- 2° **participer aux réunions et de la conférence des Présidents ;**
- 3° **suivre de près tout le processus d'un projet et toute proposition de loi et des amendements.**

Article 28 :

Les attributions du deuxième Vice –Président de la Chambre sont les suivantes :

- 1° **remplacer le Président de la Chambre en cas de son absence ou de son empêchement et en cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-Président ;**
- 2° **participer aux réunions et de la conférence des Présidents ;**
- 3° **suivre de près les activités relatives à la diplomatie parlementaire ;**
- 4° **assurer le suivi de tous les dossiers qui concernent le contrôle de l'action gouvernementale ;**
- 5° **assurer le suivi des relations entre la Chambre des Députés et le Sénat.**

Article 29 :

Le Président **de la Chambre** ne peut, *en aucun cas*, prendre partie lors des débats.

Au cours d'un débat qu'il dirige, le Président de **la Chambre** pour rôle principal de coordonner la présentation des interventions, de présenter l'état de la question traitée et d'y ramener les orateurs qui s'en écartent.

Il doit fustiger toute forme de pression visant à obliger l'Assemblée plénière de prendre telle ou telle décision et toute manœuvre visant à empêcher l'Assemblée de prendre une décision.

Les deux Vice-Présidents qui assistent le Président de la Chambre attirent son attention sur tout fait susceptible d'échapper à sa vigilance.

Article 30 :

Lorsque le Président de la Chambre des Députés défend lui-même un projet ou lorsque l'Assemblée plénière délibère sur une question qui le concerne personnellement et lorsqu'il a l'intention de donner sa propre opinion, ou lorsqu'il a d'autres raisons, la direction des débats est assurée par le premier Vice-Président ou n cas d'empêchement par le deuxième Vice-Président. Dans ce cas, le Président de la Chambre des Députés prend place sur le siège réservé pour lui en tant que Député ou sur le siège réservé aux auteurs de propositions de loi.

Section 3 : Du Clerk

Article 31 :

Le Clerk est Chef de l'administration et rend compte directement au Conseil de la Chambre des Députés.

Le Clerk assure le suivi de tous les dossiers qui concernent les travaux des séances plénières. Il reçoit également les doléances des Députés et leur trouve des solutions appropriées dans la limite de ses compétences. Au cas où les solutions dépassent ses compétences, il soumet la question au Bureau. Si la solution n'est pas trouvée, la question est soumise à la Conférence des Présidents et éventuellement à la plénière pour résolution finale.

Le Clerk participe aux réunions du bureau, sans droit de vote, en assure les fonctions du Secrétaire et communiquer les décisions prises, pour toutes fins utiles. Dans les circonstances où le Clerk est absent à une réunion, il désigne son remplaçant.

Le Clerk assure également les fonctions suivantes :

- 1° Conseiller du le Président pour les questions relatives au règlement d'ordre intérieur de la chambre ;
- 2° Chef Exécutif et le Chef Comptable de la Chambre;
- 3° Le Secrétaire, sans droit de vote du Bureau, de la Conférence des Présidents et du Conseil des Députés et communique les décisions prises **pour toutes fins utiles** ;
- 4° Le Responsable de la Gestion du Personnel de la Chambre des Députés ;
- 5° Délégué du Président de la Chambre pour les travaux généraux, la bonne conduite efficace du service administratif;
- 6° Présider le Conseil de gestion ;
- 7° préparer les résumés mensuels des activités de la plénière ;
- 8° préparer la liste des Députés désireux de prendre parole pendant la plénière ;
- 9° prendre les notes approprié des décisions de la plénière concernant les Députés.

Section 3 : Des commissions

Article 32 :

La Chambre des Députés crée des Commissions permanentes. Elle peut en outre constituer des Commissions spéciales.

Chaque Commission permanente doit compter au moins **six (6) Députés**.

Article 33 :

La composition des Commissions permanentes de l'Assemblée Nationale est déterminée comme suit:

- 1° chaque Député se fait inscrire dans une seule Commission;
- 2° le Bureau **de la chambre** vérifie les inscriptions des Députés et arrête la composition définitive de chaque Commission sur base des critères ci-après :
 - a. le souhait de chaque Député;

- b. le nombre des membres d'une Commission ;
 - c. les compétences requises dans la Commission ;**
 - d. l'expérience dans la commission ;**
- 3° faire en sorte que chaque force politique soit autant que possible, représentée dans chaque Commission;

Article 34:

Chaque Commission est dirigée par un Bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président qui en est le rapporteur. Le Président et le Vice-Président de chaque Commission sont élus par l'Assemblée plénière à la majorité absolue des Députés présents.

Pour être élus, les membres de la Commission qui le désirent font parvenir leur candidature au Bureau de la Chambre qui les communique à l'Assemblée plénière.

Le Président et le Vice-Président d'une Commission sont élus séparément **en tenant compte des sensibilités politiques.**

Lorsqu'après vote, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède le même jour à un nouveau vote. Lorsque ce nouveau scrutin ne dégage pas de candidat gagnant, le poste est remis en compétition. En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote une fois. Si après ce nouveau scrutin, aucune majorité ne se dégage, **il est procédé au tirage au sort entre les candidats.**

Lorsque le Président et le Vice-Président sont empêchés ou lorsqu'ils quittent définitivement leurs postes et, qu'ils ne sont pas encore remplacés, la Commission est présidée par le Député le plus âgé de la Commission. Le Député le moins âgé en est le Rapporteur.

Article 35 :

Le Bureau d'une Commission est élu à majorité absolue **les Députés présents**, pour un mandat de deux ans renouvelables.

Le Bureau d'une Commission ou l'un de ses membres peut être remplacé sur demande de 2/3 des membres de la Commission. Ce remplacement se fait dans un délai ne dépassant pas 30 jours, conformément aux dispositions prévues à l'article 31 de la présente loi organique.

Dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, la séance consacrée à l'examen de cette question est convoquée par le Président ou le Vice-Président de la Commission suivant celui qui doit être remplacé.

Si le Président et le Vice-Président sont à remplacer ou si celui qui n'est pas à remplacer se trouve dans l'impossibilité de convoquer la séance , celle-ci est convoquée et présidée par le membre de la Commission le plus âgé parmi les Députés qui ont introduit la demande.

Avec l'accord de la moitié (1/2) de ses membres, la Commission soumet cette proposition à l'Assemblée plénière qui décide à la majorité absolue des Députés présents.

Sous Section première : Des commissions permanentes

Article 36 :

Il est créé onze (11) Commissions permanentes dont la dénomination est la suivante :

- 1° la Commission Politique;
- 2° la Commission Economique et du Commerce;
- 3° la Commission Scientifique, de l'Education, de la Culture et de la Jeunesse;
- 4° la Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- 5° la Commission Sociale;
- 6° la Commission de Sécurité et de l'Intégrité Nationale;
- 7° la Commission de l'Unité Nationale et des Droits de l'Homme;
- 8° la Commission du Budget et du Patrimoine de l'Etat;
- 9° la Commission de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement ;
- 10° la Commission du Genre et de la Famille ;
- 11° la Commission des Pétitions.

Dans le cadre de l'examen des projets ou des propositions de lois et dans le cadre de la mise en oeuvre de moyens d'information et de contrôle à l'égard de l'action gouvernementale, les attributions de ces commissions sont fixées comme suit:

A. La Commission Politique est chargée :

- 1° des questions politiques, administratives, judiciaires et de la presse;
- 2° des questions relatives à l'organisation de l'administration générale de l'Etat, Province, District, Secteur et Cellule ;
- 3° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 4° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

B. La Commission Economique et du Commerce est chargée :

- 1° des questions économiques et commerciales;
- 2° des questions relatives au recensement et au Plan National de Développement;
- 3° de toutes les questions relatives aux travaux publics, à l'énergie, à l'eau, aux transports, postes et télécommunications ;
- 4° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 5° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

C. La Commission Scientifique, de l'Education, de la Culture et de la Jeunesse est chargée :

- 1° des questions éducationnelles, scientifiques, sportives, culturelles et de la jeunesse;
- 2° de tout problème relatif à l'enseignement à tous les niveaux;
- 3° des questions relatives à l'organisation et la promotion des arts, des lettres et de la

- promotion de la culture;
- 4° de tout problème lié au domaine de la jeunesse, des sports et loisirs ;
 - 5° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
 - 6° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

D. La Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargée:

- 1° des questions de politique étrangère et de coopération internationale excepté dans le domaine militaire;
- 2° des questions relatives aux accords de prêt entre le Rwanda et les pays étrangers ou les organisations internationales;
- 3° de faire le suivi des recommandations des rapports de mission à l'étranger effectuées par les Députés;
- 4° des questions relatives à l'organisation du Protocole de l'Etat en général;
- 5° de collaborer avec le Bureau de l'Assemblée Nationale, dans la désignation des Députés qui partent en mission à l'étranger ;
- 6° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 7° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

E. La Commission Sociale est chargée :

- 1° des questions sociales, démographiques et sanitaires;
- 2° des problèmes spécifiques liés au domaine du bien-être des orphelins; des veuves et des veufs, des handicapés et des personnes âgées;
- 3° des questions relatives à la sécurité sociale et aux mutuelles en général ;
- 4° des problèmes en rapport avec les travailleurs et l'emploi en général ;
- 5° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 6° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

F. La Commission de Sécurité et de l'Intégrité Nationale est chargée :

- 1° de toutes les questions relatives à la sécurité et à l'intégrité nationale ;
- 2° de toutes les questions relatives à la coopération militaire;
- 3° de toutes les questions relatives à la déclaration de guerre et à l'arrêt des hostilités;
- 4° des problèmes qui concernent les services de renseignement et leur organisation;
- 5° des problèmes relatifs à l'immigration et l'émigration ;
- 6° des problèmes qui concernent les militaires et les agents de police ;
- 7° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 8° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

G. La Commission de l'Unité Nationale et des Droits de l'Homme est chargée :

- 1° des questions relatives à l'Unité et la Réconciliation Nationales ainsi qu'aux Droits de la personne humaine ;
- 2° de tous les problèmes qui sèment la discorde parmi les Rwandais: des propos, des écrits, des actes et toute autre forme;
- 3° des questions visant à harmoniser la législation rwandaise avec les conventions internationales en rapport avec les Droits de l'Homme qui ont été ratifiées par le Rwanda;
- 4° des questions relatives aux Organisations de défense des Droits de la personne humaine;
- 5° de toutes les questions relatives au fonctionnement des services de l'Etat concernés par la protection des Droits de la personne humaine ;
- 6° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 7° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

H. La Commission du Budget et du Patrimoine de l'Etat est chargée :

- 1° des questions relatives au budget de l'Etat **notamment** les dépenses, les impôts, et les revenus ;
- 2° d'exploiter les rapports relatifs à la gestion des finances et du patrimoine de l'Etat;
- 3° d'exploiter les rapports et les arrêts de la Cour des Comptes;
- 4° de tout problème lié au domaine de la gestion des finances et du patrimoine de l'Etat ;
- 5° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 6° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

I. La Commission de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement est chargée :

- 1° de toutes les questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, aux forêts, à l'environnement et au tourisme;
- 2° de tout problème lié au domaine de l'hygiène et de l'habitat ;
- 3° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 4° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

J. La Commission du Genre et de la Famille est chargée de :

- 1° des questions relatives à la promotion de la femme ;
- 2° des questions relatives à la législation générale sur la famille, les personnes, les biens, les obligations, les régimes matrimoniaux et les successions ;
- 3° des questions du Genre ;
- 4° des questions visant à harmoniser la législation rwandaise avec les conventions internationales en rapport avec la promotion de la femme et qui ont été ratifiées par le Rwanda ;

- 5° des questions relatives à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission ;
- 6° de préparer les amendements des articles des lois examinées par la Commission, déclarés contraires à la Constitution par la Cour Suprême.

K. La Commission des Pétitions est chargée de :

- 1° recevoir et examiner les requêtes et plaintes adressées à Chambre des Députés par une personne physique ou une personne morale ;
- 2° donner des avis sur les questions dont elle a été saisie et faire rapport à la Chambre des Députés sur les pétitions dont l'objet est avéré être en rapport avec l'autorité administrative ou la législation.

Le Président de la Chambre des Députés transmet à la Commission des pétitions les documents de pétitions adressés à la Chambre.

La Commission des Pétitions a le droit de convoquer l'auteur de la pétition, les témoins, les experts ou toute autre personne qui a l'information sur la pétition sous examen.

La Commission a également le droit de convoquer à ses réunions toute autorité administrative ou tout membre du Gouvernement ou son représentant, qui sont concernés par la pétition sous examen. Elle peut exiger d'avoir des renseignements sur la pétition en étude sous forme orale ou écrite.

Pour être recevable, une pétition doit mentionner les noms et adresse du pétitionnaire ainsi qu'un exposé des motifs de sa requête. La requête doit porter sur une matière en rapport avec les compétences de la Chambre des députés.

La Commission des Pétitions n'examine pas les requêtes en cours d'examen par les autres instances administratives ou judiciaires.

Article 37:

Pour permettre aux Commissions de remplir leur mission, le budget général annuel de la Chambre indique la part du budget destinée à chaque Commission.

Sous-Section 2 : Des commissions spéciales

Article 38 :

A la demande de son Président ou de cinq Députés et après approbation de l'Assemblée plénière, **la chambre** peut constituer des Commissions spéciales pour l'examen de projets ou de propositions de lois déterminées ou pour recueillir des éléments d'informations sur des questions ou des faits déterminés.

Article 39 :

Les candidats d'une Commission Spéciale sont désignés par le Bureau de la Chambre, mais ils sont confirmés par l'Assemblée plénière. Ladite Assemblée nomme aussi le Président et le Rapporteur de cette Commission sur une liste de deux candidats proposés par le Bureau de

la Chambre pour chaque poste.

Les modalités d'élection des membres de la Commission spéciale, de son Président et de son Rapporteur, sont définies à l'article 34 de la présente loi organique.

Article 40 :

La mission de toute Commission spéciale prend fin dès que l'Assemblée plénière a statué sur le rapport des travaux de la Commission.

Sous-section 3 : Des dispositions communes à toutes les commissions

Article 41 :

La réunion d'une Commission est convoquée par écrit par son Président ou, en cas de son absence, par son Vice-président. Le Président de la Chambre est informé de cette convocation.

Le président de la Chambre peut également convoquer la réunion d'une commission. Tout Député a le droit d'assister, sans droit de vote, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre.

La date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu des réunions d'une commission sont portés au site du parlement et affichés au tableau d'affichage de la chambre au moins 24 heures avant leur tenue.

Article 42 :

Le public et la presse peuvent **assister** aux travaux **d'une commission** sans droit de prendre la parole sauf pour des séances publiques spécifiques telles que définies ci-après:

Les audiences **destinées à l'audition du public ou de toute personne qui donne** son avis et commentaires sur un projet **ou une proposition** de loi **sont organisées**. Chaque commission arrête des mesures déterminant **notamment la procédure à suivre pour prendre la parole, la limite du temps de présentation et le choix de l'ordre des intervenants**.

Les commissions reçoivent également **les avis et commentaires écrits ou par message électronique** sur les projets ou **proposition** de loi en cours de discussion. **Les avis et commentaires** reçus sont distribués en temps utile, aux membres de la commission.

Article 43:

Les commissions **conservent** des dossiers et documents de toutes les séances publiques et les autres travaux des commissions. Un dossier est ouvert pour **chaque projet ou proposition de loi** en discussion par une commission. Tout membre du public qui en fait une demande a accès à ce dossier pour consultation.

Le processus législatif qui inclut le texte et les amendements **pour chaque projet ou proposition de loi** est conçu et affiché sur le site web du parlement.

Article 44 :

La Chambre peut faire appel obligatoire à tout le monde qu'il estime à mesure de donner une explication nécessaire, relative aux travaux des commissions.

Article 45:

L'ordre du jour des réunions d'une Commission est fixé par le Bureau de la Commission qui en informe le Bureau **de la chambre**.

Article 46 :

Chaque Commission permanente dispose d'un local distinct pour la tenue de ses réunions et d'un local de travail pour les membres de son Bureau, du personnel et du matériel **de bureau**.

En cas de nécessité, et après consultation entre le Bureau de la Commission et le Bureau de la Chambre, une Commission peut siéger en dehors du Palais de la Chambre dans le respect des conditions prévues à l'article 38 de la Présente loi organique.

Article 47 :

Pour siéger valablement, une Commission doit compter au moins **quatre (4)** de ses membres.

Les décisions d'une Commission sont prises à la majorité absolue des Députés présents et ayant le droit de vote.

Article 48 :

Les Commissions peuvent constituer des Sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence et qui font rapport devant les Commissions qui les ont créées.

Le Bureau de la Commission peut envoyer un groupe de Députés membres de la Commission en mission après en avoir informé le Bureau de la Chambre.

Article 49 :

Chaque commission fait rapport à la plénière. Le rapport contient un compte-rendu des délibérations et des conclusions motivées. **Il est mis à la connaissance du public**

Le Bureau de la commission fait la synthèse du rapport et répond aux questions posées lors de la séance plénière de la Chambre consacrée à la question dont la commission était saisie.

Article 50 :

L'auteur d'une proposition de loi ou d'un amendement assiste aux séances de la Commission chargée de leur examen. Il ne participe au vote que s'il est membre de ladite Commission.

Tout amendement est transmis par écrit à la Commission compétente qui l'examine et fait des recommandations à l'Assemblée plénière.

Article 51 :

L'auteur **d'un projet** ou d'une proposition de loi ou d'un amendement a le droit d'être entendu avant les autres **orateurs** par la Commission chargée de leur examen.

Article 52 :

Tout Député a le droit de soumettre à une Commission ses amendements sur le projet ou proposition de loi **dont la Commission est saisie**. Il peut également donner ses avis et commentaires **en séances publiques**.

Article 53 :

La Chambre des Députés élit parmi ses membres **un Comité de discipline et d'évaluation des activités** de la chambre composé de Députés issus de toutes les forces qui composent la Chambre, et qui comprend un Président et un **Vice-Président élus par l'Assemblée plénière**.

Le Comité est chargé notamment de :

- 1° la conduite des Députés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chambre.**
- 2° d'élaborer le Code de Conduite et le soumettre à l'Assemblée Plénière pour adoption ;**
- 3° d'assurer l'application du Code de conduite promulgué et publié au journal Officiel ;**
- 4° d'évaluer les travaux du Bureau de la Chambre, de la Conférence des Présidents, des commissions et ceux de l'Assemblée Plénière.**

Le comité fait rapport à la plénière.

Il se réunit autant de fois que de besoin. Il est convoqué par son Président ou par son Vice-Président à défaut du Président ou par le Président de la Chambre des Députés, à son initiative, ou à la demande de 1/3 des Députés membres du Comité ou de 1/5 des Députés membres de la Chambre.

Dans l'exercice de ses fonctions, ce Comité applique les dispositions qui régissent les Commissions permanentes de la Chambre des Députés.

Article 54 :

Les membres du Bureau de la Chambre des Députés et les membres des Bureaux des Commissions permanentes constituent la Conférence des Présidents.

La Conférence des Présidents est chargée de:

- 1° élaborer l'ordre du jour des activités de la plénière qui doit être approuvé par cette dernière;**
- 2° soumettre à la plénière les comptes-rendus des séances de la Conférence des Présidents;**
- 3° dans un délai ne dépassant pas sept jours, soumettre à la plénière les décisions prises**

avec urgence pour leur approbation;
4° prendre et soumettre à la plénière toutes les décisions relatives aux Députés, à la plénière et aux Commissions pour leur approbation.

La Conférence des Présidents se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin. Elle est convoquée par le Président de la Chambre des Députés.

La Conférence des Président fait rapport de ses activités à la plénière une fois par mois. Sur demande écrite par le Président de la Chambre des Députés ou par un autre Député, ce rapport fait l'objet des débats à la plénière.

Article 55 :

Les travaux en Commissions débutent à neuf heures du matin et se terminent à douze heures. Cet horaire peut être modifié par la majorité absolue des Députés présents, membres de la Commission.

Section 4 : Des réseau ou forums et des groupes parlementaires

Article 56 :

Les Députés à la Chambre des Députés peuvent se constituer en Réseaux , Forums ou groupes Parlementaires sur les problèmes spécifiques.

Article 57 :

Tout Député est libre de participer ou non dans un ou plusieurs Réseaux, forums ou Groupes Parlementaires.

Sous section première : Des réseaux et des forums parlementaires

Article 58 :

La plénière peut approuver la constitution de Réseaux ou forums parlementaires, à la demande d'un Député ou d'un groupe de Députés.

Article 59 :

La lettre de demande de constitution d'un Réseau ou d'un forum parlementaire, ainsi qu'un mémorandum expliquant les objectifs et le programme du Réseau, sont adressés au Président de La chambre qui les transmet à son tour aux Députés, et inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière un point y relatif.

Article 60 :

Le Député ou le groupe de Députés qui a introduit une demande de constitution d'un Réseau ou d'un forum parlementaire a droit d'être entendu en séance plénière pour donner des explications relatives à ce Réseau ou forum.

Article 61 :

Les Réseaux ou forums parlementaires sont régis par des statuts.

Le fonctionnement ainsi que les relations entre le Réseau ou le forum et la Chambre des Députés doivent être précisés dans les statuts de chaque Réseau.

Article 62 :

Les Réseaux parlementaires transmettent, chaque trimestre et chaque fois que de besoin, leurs plans d'actions ainsi que les rapports d'activités au Bureau de **la Chambre** qui les transmet à son tour aux Députés.

Article 63 :

La Chambre peut donner un appui à un Réseau ou forum parlementaire.

Tout Réseau ou forum parlementaire fait un rapport financier annuel à la **Chambre**, ce rapport précise l'origine des ressources et leur utilisation.

Article 64 :

La Chambre fait le suivi du fonctionnement des réseaux et forums parlementaires.

L'Assemblée plénière a le droit de suspendre un Réseau ou forum parlementaire pour une durée déterminée ou de le dissoudre en cas de non-conformité avec la mission et le fonctionnement de la Chambre.

Sous section 2 : Des groupes parlementaires

Article 65 :

Les groupes parlementaires sont constitués des Députés liés par des avis particuliers. Les Groupes Parlementaires utilisent leur pouvoir collectif pour influencer une législation données.

Contrairement aux Réseaux et forums Parlementaires, Les Groupes Parlementaires, ne nécessitent pas une approbation de la plénière et ils ne sont pas nécessairement régis par des statuts.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Section première : Des sessions

Sous-Section première : Des sessions ordinaires

Article 66 :

Conformément à l'article 71 de la Constitution, la Chambre se réunit de plein droit en trois

sessions ordinaires de deux mois chacune :

- 1° la première session s'ouvre le 5 février;
- 2° la deuxième session s'ouvre le 5 juin;
- 3° la troisième session s'ouvre le 5 octobre.

Au cas où le premier ou le dernier jour de la session est férié, l'ouverture ou la clôture est reportée au lendemain ou, le cas échéant, au premier jour ouvrable qui suit.

Au début de la première Assemblée plénière d'une session ordinaire, l'Assemblée adopte l'ordre du jour de toute la session. Cet ordre du jour est mis à la portée des députés et du public par diverses voies notamment la publication au site web de la chambre.

Article 67 :

La session ordinaire est convoquée par le Président de la chambre quinze (15) jours avant la tenue de la plénière, au moyens d'une lettre indiquant l'ordre du jour et par un communiqué à la Radio nationale et sur le site web du parlement. **La copie de la lettre est envoyée au Président de la République et au Premier Ministre.**

Les activités de la chambre sont régulièrement publiées sur le site web de la Chambre et diffusées à la radio et télévision nationales et dans le journal de la chambre.

Sous-Section 2 : Des sessions extraordinaires

Article 68:

Hors des sessions ordinaires, le Président de la Chambre des Députés peut convoquer la plénière en session extraordinaire après consultation des autres membres du bureau, à son initiative ou sur demande du Président de la République, du Premier Ministre ou d'un quart (1/4) des membres de la Chambre.

Article 69 :

Les Députés sont convoqués en session extraordinaire par le Président de la Chambre par tous les moyens les plus rapides et les plus accessibles.

La convocation contient l'ordre du jour précis en dehors duquel la plénière ne pourra délibérer.

Avant toute délibération, la plénière se prononce sur les raisons qui ont motivé sa convocation en session extraordinaire et approuve l'ordre du jour.

Section 2 : Des votes

Article 70 :

La Chambre exprime ses décisions par voie de vote.

Avant de procéder au vote, le Président annonce le nombre des Députés présents sur base de ceux qui ont apposé leur signature sur la liste prévue à l'article 14 de la présente loi organique.

Le vote est effectué à l'aide de l'un des modes ci-après:

- 1° le consensus;
- 2° vote électronique,
- 3° la main levée
- 4° l'appel nominal;
- 5° le vote secret;

Le consensus, la main levée et le vote électronique sont les seuls modes utilisés lorsque la Chambre délibère sur des matières autres que les lois.

Le scrutin secret n'est utilisé que si l'Assemblée Plénière doit prendre une décision sur des personnes **ou à la demande d'au moins 1/5 des députés présents.**

Le vote des articles d'une loi se fait électroniquement ou par main levée.

Le vote de l'ensemble d'une loi se fait par appel nominal et à haute voix.

Le droit de vote du Député est personnel.

Article 71 :

Le vote des articles d'un projet ou d'une proposition de loi se fait électroniquement ou par main levée.

A la demande d'au moins trois (3) députés, le vote est répété.

Si le doute persiste après la répétition parce que ceux qui l'ont demandé ne sont satisfaits du décompte des voix, il est procédé à l'appel nominal

Si après le décompte des voix, aucune position n'obtient la majorité requise, l'article est remis aux voix pour la deuxième fois.

Si le manque de la majorité persiste, l'article est renvoyé en Commission.

Lorsqu'on vote l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi et qu'il n'y a pas de majorité requise, le bureau de la Chambre le retourne à son auteur.

Les questions ou propositions autres que les lois qui, après le vote, n'obtiennent pas la majorité requise sont retournés à leurs auteurs.

Article 72:

Pour le vote des personnes, les candidats se présentent aux Députés. Le temps accordé à chaque candidat est déterminé par le Président de la Chambre.

Si le vote n'a pas été régulier, il est repris.

Si, à l'issue du vote, certains candidats n'ont pas obtenu la majorité requise, le vote est repris une seule fois. Si à l'issue du nouveau vote, l'absence de majorité requise persiste, les candidats sont renvoyés à ceux qui les ont proposés.

Article 73:

Le vote par appel nominal se fait par ordre alphabétique par le Président de la Chambre ou son délégué en appelant les Députés par leur noms.

Le vote par appel nominal se fait à haute voix, et s'exprime par oui ou non par le choix de l'une seulement des possibilités soumises au scrutin.

Les députés qui ne donnent pas une opinion expriment leur position par le terme « abstraction ».

La voix du Député qui n'a pas participé au vote ou qui n'a pas manifesté sa position lors d'un scrutin alors qu'il s'est présenté à la séance, est considérée comme nulle. Il en est de même pour un Député qui a signé sur la liste des présences, mais qui n'est pas présent lors du vote.

Article 74 :

Lorsqu'il est procédé à un scrutin secret, le Clerk ou son délégué distribue, à chaque Député présent, un bulletin préalablement paraphé par celui qui préside la séance.

Après y avoir exprimé son vote, chaque Député dépose son bulletin à un endroit réservé à cet effet.

Il est ensuite procédé devant les Députés, au dépouillement des bulletins de vote par un représentant du Bureau de La Chambre des Députés assisté par deux Députés désignés par le Président **de la séance**.

Les bulletins blancs, tout bulletin comportant un signe ou une marque autre que celui prévu à l'alinéa premier du présent article sont nuls.

De même tous les bulletins comportant des opinions autres que celles qui concernent les questions mises au vote ou qui comportent le nombre supérieur à celui des candidats prévus seront également considérés comme nuls.

Article 75 :

Le décompte des voix est effectué par deux Députés désignés par le Président de la séance, assistés par un agent de **la séance** sous la supervision du Bureau de la Chambre.

Le Président de **la séance** annonce le résultat du vote à la Plénière.

Article 76 :

Après tout vote, que ce soit par consensus, par main levée, par vote électronique ou par appel

nominal, le Président de **la séance** invite les Députés qui se sont abstenus s'ils le demandent, à faire connaître en deux minutes, les motifs de leur abstention. Ces motifs ne peuvent faire l'objet d'aucun débat sauf si la demande de débats se fait selon les dispositions de l'article 21 de la présente loi organique.

Article 77 :

A la fin de la séance consacrée au scrutin secret, les bulletins ayant servi au vote sont **détruit** devant la Plénière.

Article 78 :

Nul ne peut recevoir la parole même pour une motion d'ordre, pendant les opérations de vote.

Article 79 :

Quel que soit le mode selon lequel le vote est exprimé, chaque Député ne dispose que d'une voix. Il ne peut recevoir la procuration d'aucun autre Député.

Article 80 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 70 de la présente loi organique, les décisions de la Chambre sont prises à la majorité absolue des Députés présents, sauf dispositions légales contraires.

Lorsque l'Assemblée plénière doit se prononcer sur des matières autres que les lois, le Président de **la séance** demande s'il y a un Député qui a une position contraire à la proposition qu'il fait ou faite par un autre Député. Si aucun Député ne s'y oppose, la proposition est considérée comme adoptée par consensus. S'il y a au moins une voix contre, il est procédé au vote par main levée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'effectuer le décompte systématique des voix sauf si aucune position ne se dégage d'emblée de telle sorte que les contestations soient impossibles.

Section 3 : Du comportement des députés pendant les séances et de leur immunité

Sous-Section première : Du comportement des députés pendant les séances

Article 81 :

Le Président de la chambre rappelle nominativement à l'ordre de Député qui trouble celui-ci en séance plénière. En cas de récidive, le président de la chambre lui donne un avertissement avec inscription au procès-verbal.

En cas de nouvelle récidive ou pour une autre raison grave, le président de la chambre prononce après approbation de la plénière, son exclusion temporaire de l'enceinte réservée, au Députés.

Article 82:

L'exclusion d'un Député qui trouble l'ordre en séance plénière entraîne l'interdiction pour ce Député, de prendre part aux travaux et aux décisions de l'Assemblée plénière durant le reste de temps de la séance au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 83 :

Si le Député exclu pour avoir troublé l'ordre n'obtempère pas à l'injonction de quitter l'enceinte réservée aux Députés, le Président suspend ou lève la séance. Dans ce cas, le Député est exclu d'office durant les cinq séances suivantes.

Article 84 :

Le Député à l'égard duquel l'exclusion a été prononcée peut en faire cesser les effets en présentant ses excuses par écrit. Le Président fait lecture de cette déclaration à l'Assemblée plénière qui décide de la suite à lui réserver.

Article 85 :

Lorsqu'une séance plénière devient tumultueuse, le Président attire l'attention de l'Assemblée. Si le tumulte se prolonge, le Président suspend la séance et les Députés quittent l'enceinte de l'Assemblée plénière.

La séance reprend son cours lorsque le Président juge que le calme est suffisamment rétabli.

Article 86 :

Tout Député qui s'absente de cinq séances successives de l'Assemblée plénière ou d'une Commission, comme tout Député qui s'absente de quinze séances durant une session sans en avoir avisé **le Président de la Chambre** ou le Président de la Commission, s'il s'agit des séances des Commissions ou si **le Bureau de la Chambre** ou le Bureau de la Commission trouve que les raisons avancées sont inexactes, est déféré devant l'Assemblée plénière qui prend la décision de le blâmer par écrit avec inscription au procès-verbal.

Lorsque ce Député persiste, le Bureau de la Chambre transmet par écrit son cas à l'Assemblée plénière. A partir de la décision de l'Assemblée plénière, le Bureau de la chambre transmet par écrit son cas **à l'organe compétent** pour prendre des mesures et en informe tous les Députés.

Sous-Section 2 : De l'immunité des députés

Article 87 :

Conformément à l'article 69 de la Constitution, aucun Député à la Chambre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée des sessions, aucun Député à la Chambre ne peut être poursuivi ou arrêté, pour crime ou délit, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

Hors session, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée par le Bureau de la Chambre ou de condamnation définitive, aucun Député ne peut être arrêté pour crime qu'avec l'autorisation du Bureau de la Chambre.

Tout Député condamné à une peine criminelle par une juridiction statuant en dernier ressort est d'office déchu de son mandat parlementaire par la Chambre, sur constatation de la Cour Suprême.

Le code de conduite visé à l'article 53 de la présente loi organique prévoit les fautes graves qui entraînent la déchéance du mandat du député par la Chambre.

Article 88 :

En matière pénale, le Président de la chambre jugé en premier et dernier ressort par la Cour Suprême conformément à l'article 145,8° de la Constitution.

Section 4 : De l'inviolabilité de la chambre

Article 89 :

Nulle personne qui n'est pas Député ou agent de la Chambre ne peut, sous aucun quelconque prétexte, s'introduire dans l'espace réservée aux Députés, sauf si elle y a été autorisée par le Président de la Chambre.

Article 90 :

Toute l'enceinte de la Chambre et de tout ce qui s'y trouve doivent être gardés en toute sécurité.

La chambre doit être protégée par une police d'un détachement spécialisé de la Police Nationale sous la supervision et direction de la chambre. Les agents de sécurité du Parlement sont identifiés par des uniformes propres et différents de celles utilisées par la Police Nationale ou par le service chargé de la sécurité du Gouvernement.

Les agents de sécurité armés provenant de l'extérieur et devant entrer au Palais de la Chambre, laissent leurs armes à un endroit réservé à cet effet, à l'exception des agents chargés de la sécurité du Président de la République, ainsi que d'autres hautes personnalités de son rang lorsqu'ils les accompagnent.

Les agents chargés de la sécurité des Députés lorsqu'ils entrent dans l'enceinte du Palais de la Chambre des Députés, reportent au Commandant de l'unité de police chargée de l'inviolabilité et de l'ordre dans l'enceinte du Palais de la Chambre des Députés.

Les agents de sécurité de l'extérieur qui veulent poursuivre une personne dans l'enceinte du Palais de la Chambre doivent passer par les autorités de la Chambre.

Il est formellement interdit de s'introduire avec une arme dans l'enceinte du Palais de la Chambre sauf pour les personnes citées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ainsi que pour les agents de sécurité réquisitionnés par les autorités de la Chambre.

Les agents de la Chambre des Députés portent des badges d'identification lorsqu'ils sont à leur travail.

Article 91 :

A l'entrée de la Salle des Plénières, il est prévu des parts d'entrée réservées aux personnes qui ne sont pas Députés ou agents de la Chambre.

Ceux qui ne sont pas Députés prennent place sur des sièges qui leur sont réservés, sauf si l'Assemblée plénière décide de siéger à huis clos.

Il est strictement interdit à toute personne ayant un téléphone mobile d'entrer dans la salle plénière sans que ce téléphone ne soit éteint. Cette instruction s'applique aussi à toute personne qui pourrait y entrer avec tout autre matériel pouvant perturber le bon déroulement de la séance.

Article 92 :

Pendant les séances plénières, les personnes placées dans les tribunes publiques se tiennent assises et en silence. Elles doivent être tête découverte sauf pour des raisons de service ou d'appartenance religieuse.

La Chambre dispose des audio - vidéo qui montrent, en directe, des déroulements des activités. Les enregistrements sont également mis à la disposition du public.

Article 93 :

Toute personne qui n'est pas Député et qui trouble l'ordre de l'Assemblée plénière est immédiatement exclue des tribunes par décision du Président, qui donne aux agents concernés les ordres nécessaires.

En cas d'infraction, la personne exclue est conduite sans délai devant la justice.

Article 94:

Les dispositions de la présente loi organique relatives à l'inviolabilité de la chambre sont affichées aux portes d'entrée réservées au public.

TITRE II : DES PROCEDURES D'ADOPTION DES LOIS

CHAPITRE. PREMIER : DE LA TRANSMISSION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI

Article 95 :

Les projets de lois adressés à la Chambre ainsi que leurs exposés des motifs doivent être rédigés dans les trois langues officielles. Ils sont distribués aux Députés par le Bureau de la

Chambre dans les sept jours à compter de la date de leur réception.

Article 96 :

Tout Député a droit de faire des propositions de loi et des amendements.

Article 97 :

Toute proposition de loi est adressée au Président de la Chambre sous forme d'un texte dactylographié dans au moins l'une des langues officielles.

La proposition doit toujours être rédigée sous forme d'un texte de loi.

La chambre accorde l'assistance technique à tout Député qui fait une proposition de loi, ou des amendements.

Article 98 :

La proposition de loi rédigée dans toutes les trois langues officielles est multipliée puis distribuée aux Députés et affichés sur le site web de la chambre sept jours au moins avant la date fixée pour l'examen de son opportunité.

CHAPITRE II : DE L'EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI EN COMMISSION

Article 99:

Le Président de La Chambre des Députés ne transmet à la Commission permanente compétente que les projets ou les propositions de loi ayant fait l'objet de débats généraux en séance plénière. Ces débats généraux s'effectuent en présence de l'auteur du projet ou de la proposition qui doit fournir les éclaircissements nécessaires et répondre à des questions concernant l'opportunité du projet ou de la proposition de loi.

Le rapport relatif aux débats généraux est transmis à la Commission compétente pour examen approfondi du projet ou de la proposition.

Les Députés qui ont des amendements sur ce projet ou sur cette proposition les adressent par écrit, au Président de la Commission concernée en réservant une copie à tous les Députés pour que ces derniers puissent, le cas échéant, faire des sous-amendements. Les sous-amendements sont également adressés par écrit au Président de la Commission.

Le projet ou la proposition de loi ayant été débattu en Commission ne peut plus faire l'objet de débats généraux en séance plénière. Les amendements présentés par des Députés par écrit sont prises en considération.

Article 100 :

Lorsqu'une Commission permanente se déclare incompétente pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, de même lorsqu'il y a conflit de compétence entre plusieurs

Commissions, la Conférence des Présidents décide de la Commission qui doit l'examiner.

Article 101 :

La Chambre peut décider d'envoyer à la Commission compétente tout amendement dont celle-ci n'aurait pas été saisie suivant les procédures prévues par l'article 91 de la présente loi.

Article 102:

Une Commission peut, par le biais du Bureau de la Chambre, inviter un Ministre, un Secrétaire d'Etat ou toute autre personne ou organisation concerné à venir donner des éclaircissements au cours d'une séance de la Commission consacrée à l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi qui l'intéresse.

La Commission fait rapport sur les amendements dont elle a été saisie, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le rapport relatif au texte initial. Le rapport de la Commission relatif à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi est distribué aux Députés, et publié au Site web de la Chambre , sept jours au moins avant la date fixée pour sa discussion en séance plénière.

Lorsque la Commission demande le retour d'un article pour réexamen, sa demande est d'office acceptée par la Plénière.

Le rapport relatif à un article qui a été renvoyé à la Commission est distribué aux Députés, et publié au Site web du Parlement, deux jours au moins, avant la date fixée pour sa discussion en séance plénière.

Chaque fois que tout le texte de la loi n'est pas encore voté par la plénière, la Commission peut réexaminer l'article qui a été voté et transmet le rapport à la plénière pour être voté de nouveau.

CHAPITRE III : DE L'EXAMEN DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI EN SEANCE PLENIERE

Article 103 :

Les débats en séance plénière sont de deux sortes :

Les débats généraux et les débats sur les articles.

Les débats généraux se déroulent suivant les dispositions de l'article 81 de la présente loi. Ils portent sur l'opportunité et la présentation de l'ensemble du projet ou de chacune de ses subdivisions.

La discussion des articles porte sur chaque article et sur chaque amendement qui s'y rapporte. Elle est menée selon les dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Les amendements qui concernent la forme ne font pas l'objet de débats ni de vote.

Article 104 :

Toute délibération en séance plénière porte d'abord sur le texte initial du projet ou de la proposition de loi puis sur les amendements qui s'y rapportent et qui ont été adoptés par la Commission.

Les articles sans amendements ayant été transmis à la Commission sont soumis au vote sans débats.

Article 105 :

Les amendements sont soumis au vote avant le projet ou la proposition primitive et les sous-amendements avant les amendements.

Les amendements ou les sous-amendements qui ont été rejetés par la Commission ne sont discutés en séance plénière qu'à la demande d'un ou de plusieurs Députés. La Commission présente alors les raisons qui ont motivé le rejet de l'amendement dans la Commission.

Article 106 :

Lorsque le Gouvernement décide de retirer son projet, il en fait une demande par écrit, et l'Assemblée plénière y statue. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi introduite par un Député.

Article 107 :

Si un projet de loi n'est pas adopté, le Président **de la Chambre** en informe sans délai le Gouvernement, en précisant brièvement les raisons qui ont motivé l'opposition des Députés. Le Gouvernement est tenu de le retirer conformément à la procédure prévue à l'article précédent.

Article 108 :

Les propositions ou projets de loi qui n'ont pas été adoptés ne peuvent pas être réintroduit au cours de la même session.

Article 109 :

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été adopté, **le Clerk** et les membres du Bureau de la Commission qui a examiné le projet ou la proposition, assistés de tout Député qui le désire, certifient que les copies à classer dans les archives de la Chambre sont conformes au procès-verbal.

Lorsque les copies dont question à l'alinéa premier du présent article ont été certifiées conformes, le Président de la Chambre en adresse six d'entre eux au Président de la Cour Suprême pour les lois organiques et une copie au Président de la République pour les lois ordinaires et en classe deux dans les archives de la Chambre. Une copie électronique est être publié au Site Web du Parlement.

Conformément à l'article 108 de la Constitution, les demandes issues du Président de la République pour une deuxième lecture des organiques et lois votées sont présentées à la Plénière pour un nouveau vote.

Le Clerk et les membres de la Commission qui a traité le projet ou la proposition s'assurent que le texte de loi publié au Journal Officiel est conforme au texte de la loi qui a été adoptée.

Article 110 :

L'initiative de la révision de la Constitution est acceptée par la Plénière à la majorité des deux tiers des Députés présents. Elle est examinée par la Conférence des Présidents et est adoptée par la Plénière à la majorité des trois quart de tous les Députés , conformément à l'article 193 de la Constitution.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'URGENCE

Article 111 :

En cas d'urgence, soit à la demande du Gouvernement, soit sur décision **de la Chambre** prise à la suite de la demande d'un Député, les dispositions de la présente loi organique concernant l'ordre du jour, la traduction du texte ou le respect des délais ne sont pas prises en considération.

Lorsque l'urgence est demandée par un député, la Chambre s'y prononce à la majorité de 2/3 des Députés en plénière. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement elle est toujours accordée.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi ou de la question qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 112 :

Après les débats généraux prévus à l'article 91 de la présente loi organique, la Conférence des Présidents transmet à la Commission compétente, le projet ou la proposition de loi urgents pour examen d'urgence. La Conférence des Présidents peut également décider d'examiner elle-même le projet ou la proposition de loi.

Lorsque la Conférence des Présidents examine les projets ou les propositions des lois, les Députés qui le désirent peuvent suivre ses travaux sans droit de vote.

Lorsque **la Chambre** doit se prononcer d'urgence sur un projet ou sur une proposition de loi, le Président de la séance peut en accord avec l'Assemblée plénière, déterminer la durée réservée à la parole de chaque orateur indépendamment des dispositions de l'article 15 de la présente **loi organique**.

Article 113 :

Après la clôture des débats généraux, le Rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi en discussion peut demander qu'il soit soumis directement au vote sans passer par une

Commission. La décision est prise à la majorité des 3/5 des Députés présents.

La Commission qui a examiné un projet ou une proposition de loi peut, après avoir présenté son rapport, demander que les articles du projet ou de la proposition soient soumis au vote sans débats. La décision est prise à la majorité des 3/5 des Députés présents.

TITRE III : DES DEBATS PENDANT LES SEANCES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 114 :

Les sessions des mercredis sont réservées au contrôle de l'action Gouvernementale sur des sujets qui intéressent les Députés de la Chambre. Le Premier Ministre ou les Ministres ne se présentent à ces sessions que s'ils sont notifiés au moins sept jours en avance.

Les Députés peuvent présenter leurs questions en avances par écrit.

Les débats en séance plénière consacrée à l'examen des lettres des Députés et des rapports relatifs à l'information et au contrôle de l'action gouvernementale se déroulent selon les dispositions de l'article 15 de la présente loi organique.

Cependant, lorsque la séance plénière est consacrée à entendre les réponses aux questions orales, seuls les Députés auteurs de ces questions ou leurs représentants ont droit de se faire inscrire sur la première liste. Tandis que tous les Députés qui le désirent peuvent se faire inscrire sur la deuxième et la troisième liste conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi organique.

Article 115 :

Le rapport relatif à l'audition en Commission est transmis à l'Assemblée plénière dans un délai qui a été fixé par cette dernière et qui, au besoin, peut être prorogé.

Ce rapport doit préciser si la Commission est satisfaite ou pas des réponses qu'elle a reçues et recommande à l'Assemblée la conclusion qu'elle juge appropriée sur la question.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES

Article 116 :

En application de l'article 79 de la Constitution, à la réception du projet de loi des Finances, le Président de la chambre sollicite l'avis consultatif du Sénat.

Article 117 :

Conformément aux articles 88,89 de la Constitution, les projets et propositions de lois définitivement adoptés par la Chambre et qui relèvent de la compétence du Sénat ainsi que les rapports y relatifs sont immédiatement transmis par le Président de la

Chambre et au Président du Sénat. Le sénat s'y prononce endéans 1 mois.

Article 118 :

Si le Sénat est d'accord avec la Chambre, sur le texte d'un projet ou d'une proposition de loi, le Président du Sénat le notifie à la Chambre et ensuite les deux Présidents, par une lettre cosignée, soumettent le projet ou proposition de loi, tel qu'adoptés par les deux Chambres, au Président de la République pour promulgation ou au Président de la Cour Suprême pour l'examen de la constitutionnalité selon le cas.

Article 119 :

En application de l'article 95 de la Constitution, Si le Sénat vote le projet ou la proposition de loi ou y apporte des amendements qui ne sont pas acceptés par la Chambre des députés le Président du Sénat le notifie au Président de la Chambre.

Dans un délai de dépassant pas sept jours, le Président de Chaque Chambre, avec la consultation du Bureau de la Chambre et du Bureau de la Commission ayant le projet ou le proposition de loi désigne cinq (5) membres pour constituer la commission paritaire chargée de proposer un texte de compromis.

La proposition du texte de compromis est adopté par consensus par la Commission paritaire mixte et elle est ensuite renvoyée à chaque Chambre pour un vote sans amendements.

Si les deux Chambres, en votant séparément, acceptent le compromis, les Présidents de deux chambres, par une lettre cosignée, soumettent le projet ou proposition de loi, tel qu'adoptés par les deux Chambres, au Président de la République pour promulgation ou au Président de la Cour Suprême pour l'examen de la constitutionnalité selon le cas.

S'il n'y a pas un accord de compromis, ou, si une ou les deux Chambres refusent d'adopter le texte de compromis, le projet ou proposition de loi est renvoyé à son initiateur.

Un projet ou proposition de loi renvoyé à son initiateur à l'issu de cette procédure ne peut pas être réintroduit ou cours de la même session.

Dans le cas où l'auteur voudrait réintroduire le projet de loi dans une autre session suivante, il doit recommencer le procédure dans la Chambre des Députés.

Article 120 :

Sans préjudice des dispositions des articles 70, 71, 72 de la Constitution, le Président de Chambre et le Président du Sénat se mettent d'accord sur les procédures et des activités des séances communes.

TITRE VI :ORGANISATION DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA CHAMBRE

Article 121:

Sous la responsabilité du Clerk et sous le contrôle du Conseil de la Chambre, le service administratif de la Chambre est composé du service législatif, du service financier et administratif, des sections, des sous sections et autres services nécessaires au fonctionnement de la Chambre.

Article 122:

L'organigramme et le cadre organique de la Chambre et le statut du personnel sont arrêtés par le Président de la Chambre sur décision du Conseil de la Chambre.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 123 :

Les mesures d'exclusion d'un Député pour des motifs autres que ceux relatifs au comportement des Députés pendant les séances sont levées :

- 1° lorsque le délai d'exclusion expire;
- 2° lorsque le Député exclu présente des excuses à la Chambre et que celle-ci les accepte;
- 3° lorsque la Chambre décide de revoir sa décision.

Article 124 :

Sauf au cas d'urgence, tout nouveau programme des travaux de la Chambre est communiqué aux députés, deux jours au moins, avant la date fixée pour son examen en séance plénière. **Il est diffusé à la radio de l'Etat sur le site web de la chambre.**

Article 125:

Le Bureau de la Chambre présente au début de chaque session ordinaire, le rapport d'activités de la Chambre de la session précédente.

Article 126 :

Le Conseil de la Chambre prépare le Budget de la Chambre. La Chambre reçoit une copie de ce projet et donne ses avis au moins deux jours avant son insertion dans le projet du budget général de l'Etat.

Article 127 :

Au cours de leurs interventions, orales ou écrites, les Députés font usage de la langue de leur choix parmi les langues officielles reconnues par la Constitution. L'intervention orale ou écrite ne se fait pas un mélange de langue sauf dans le d'une citation.

Article 128:

Au cas où il y a un sujet non prévu par la présente loi organique, le Bureau de la Chambre

propose la modalité de sa résolution et la décision est prise par l'Assemblée plénière.

Article 129:

Tout projet de modification de la présente loi organique est adressé au Président de la Chambre qui, à son tour, le distribue aux Députés.

Lorsque l'Assemblée plénière adopte l'opportunité de ce projet, il est transmis à la Conférence des Présidents pour son examen.

Article 130 :

Les Réseaux et forums parlementaires déjà constitués sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi organique dans une période ne dépassant pas trois mois, à partir de la date de la publication de la présente loi organique au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Article 131:

La loi n° 09/98 du 13/ 08/ 1998 portant Règlement d'ordre Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, sont abrogées.

Article 132:

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le.....

Le Président de la République
KAGAME Paul

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
MUCYO Jean de Dieu